

Province de Québec
La Municipalité de Sainte-Justine

À UNE SÉANCE ORDINAIRE de la Municipalité de Sainte-Justine tenue le 2^e jour du mois d'avril 2009 à 20 h 00 à la Mairie de Sainte-Justine à laquelle réunion sont présents:

M. Marcel Morissette, maire
M. André Ferland, conseiller
M. Émilien Cayouette, conseiller(absence motivée)
Mme Cécile Veilleux, conseillère
Mme Linda Gosselin, conseillère
M. Gilles Bizier, conseiller(absence motivée)
M. Bernard Poulin, conseiller

Les membres du Conseil municipal forment le quorum sous la présidence de Marcel Morissette, maire.

M. Gilles Vézina, directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption procès-verbal séance du 12 mars 2009
4. Comptes fournisseurs au 2 avril 2009
5. Période de questions
6. INSPECTEUR MUNICIPAL :
 1. Service incendie – règlement
- entente incendie
 2. Transport local (règlement)
 3. Vidange des boues
 4. Remise à sable
 5. Prise d'eau Maurice Brousseau
 6. Lumières de rues
 7. Employés des chemins d'hiver
 8. Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ)
7. QUESTIONS DIVERSES :
 1. Œuvre des loisirs
 2. St-Cyprien toasté
 3. Projet d'habitation adaptée
 4. ADMQ- congrès
 5. Publi-sac
 6. Rénovation cadastrale
 7. CLD des Etchemins
 8. Golden Hope Mines
 9. Remerciements Lise Fournier
8. CORRESPONDANCE :
 1. Fédération québécoise des municipalités (FQM)
 2. Carrefour jeunesse emploi
 3. Tour de Beauce
 4. Chambre de Commerce de Bellechasse
 5. Agrifor Énergie
9. Ajournement de l'assemblée

RÉSOLUTION

(Adoption de l'ordre du jour)

Il est proposé par Bernard Poulin

Et résolu à l'unanimité par les membres présents :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que modifié en ajoutant les articles suivants :

Inspecteur municipal :

Commission de la santé et la sécurité au travail (CSST)

Questions diverses :

OMH- fin de mandat

Couches équitables

Immigration

Correspondance : SADC Bellechasse-Etchemins

Groupe Alpha des Etchemins

Fondation Sanatorium Bégin

Cocktail (Vision Femmes)

ADOPTÉE

RÉSOLUTION

(Adoption procès-verbal)

Le procès-verbal de la séance du 12 mars 2009 a été envoyé au maire, aux conseillères et conseillers.

Il est proposé par André Ferland

Et résolu à l'unanimité par les membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance ci-haut mentionnée soit adopté.

ADOPTÉE

LISTE DES COMPTES FOURNISSEURS AU 2 AVRIL 2009

N°chèque	Nom	Montant	Payé
C900203	OEUVRE DES LOISIRS	878,35	878,35
C900204	MOISSON BEAUCE	100,00	100,00
C900205	LE VILLAGE DES DEFRICHEURS	100,00	100,00
C900206	U.R.L.S. DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES	100,00	100,00
C900207	RÉGIE INTER DES ETCHEMINS	8801,50	8801,50
C900208	OEUVRE DES LOISIRS	1286,26	1286,26
C900209	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LANGEVIN	379,25	379,25
C900210	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LANGEVIN	100,00	100,00
	POMPIERS DE SAINTE-JUSTINE	270,00	270,00
C900211	RAYMONDE LACHANCE	83,81	
C900212	PIERRE MORNEAU	64,42	
C900213	SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	1732,58	
C900214	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	4334,54	
C900215	RECEVEUR GENERAL DU CANADA	186,96	
C900215	RECEVEUR GENERAL DU CANADA	1718,61	
C900216	ORIZON MOBILE	1593,80	
C900217	SOGETEL INC.	542,34	
C900217	SOGETEL INC.	51,43	

C900218	BUREAUTIQUE GUY DROUIN INC.	351,03	
C900219	IMPRIMERIE APPALACHES INC.	169,31	
C900220	FONDS DE L'INFORMATION FONCIERE	12,00	
C900221	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	97,84	
C900222	POMPIERS DE SAINTE-JUSTINE	320,00	
C900223	HYDRO-QUEBEC	1945,93	
C900223	HYDRO-QUEBEC	1287,14	
C900224	GARAGE GILLES DUCHAINE	190,48	
C900225	GARAGE LESSARD ET POULIOT	1739,84	
C900226	SERVICE DE PNEUS AUDET ENR.	209,52	
C900227	DÉPANNEUR SAINTE-JUSTINE	120,20	
C900228	COMMISSION SANTE SECURITE DU TRAVAIL	5611,46	
C900229	FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES	63,21	
C900230	PIÈCES D'AUTOS G.G.M. INC.	156,71	
C900231	ÉLECTRICITÉ DRV INC.	140,53	
C900232	ÉCLAIRAGE JEAN-GUY DROUIN ENR.	112,85	
C900233	JOHN MEUNIER INC.	120,55	
C900234	PLAMONDON, CAMQUIP LTEE	2380,53	
C900234	PLAMONDON, CAMQUIP LTEE	157,24	
C900234	PLAMONDON, CAMQUIP LTEE	1389,49	
C900235	SIFTO CANADA CORP.	2830,91	
C900235	SIFTO CANADA CORP.	1931,48	
C900236	M.R.G. DROUIN	499,42	
C900237	BIOLAB-DIVISION THETFORD	369,22	
C900237	BIOLAB-DIVISION THETFORD	44,02	
C900238	CMP MAYER INC.	79,29	
C900239	PHIL LAROCHELLE EQUIPEMENT INC.	363,97	
C900240	M.R.C. DES ETCHEMINS	179,67	
C900241	RÉSEAU BIBLIO	947,92	
C900242	COGECO CABLE INC.	28,79	
C900243	PRODUITS SANITECH	49,40	
C900244	STANDARD LIFE	1361,32	
C900245	GROUPE ULTIMA INC.	25906,00	
C900246	MAINTENANCE INDUSTRIELLE MOBILE	612,67	
C900247	JULIE MORISSETTE	90,00	
C900248	CÉCILE VEILLEUX	36,00	
	TOTAL	74229,79	12015,36
	SOLDE À PAYER	62214,43	
	ENCAISSE	51434,79	

RÉSOLUTION

(Adoption des comptes fournisseurs)

Il est proposé par Cécile Veilleux
Et résolu à l'unanimité par les membres présents :

QUE les comptes ci-dessus énumérés soient
acceptés.

ADOPTÉE

Règlement numéro 94-09

Règlement concernant la prévention des incendies

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Justine a compétence, sur son territoire, en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT l'élaboration du schéma de couverture de risques en cette matière sur le territoire de la MRC des Etchemins en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de cette loi, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la municipalité, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 12 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

RÉSOLUTION

En Conséquence,

Il est proposé par Linda Gosselin,

Il est résolu à l'unanimité par les membres présents :

QUE le conseil municipal décrète par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1

INTERPRÉTATION

Terminologie

Dans ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « BÂTIMENT » : Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.
- « AVERTISSEUR DE FUMÉE » : Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce.
- « SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE » : Le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Justine. Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette

- « AUTORITÉ COMPÉTENTE » : expression inclut également toute personne faisant partie de ce service. Tout membre du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Justine de même que toute personne expressément désignée à cette fin par la municipalité.
- « OFFICIER DÉSIGNÉ » : Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal pour délivrer les autorisations ou permis émis en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 2

POUVOIR DU DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE ET DROIT DE VISITE

Heures de visite :

Sans restreindre **LES POUVOIRS CONFÉRÉS AUX OFFICIERS MUNICIPAUX PAR LA LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE (L.R.Q., c. S-3.4), TOUT MEMBRE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE MÊME QUE TOUT EMPLOYÉ OU OFFICIER DE LA MUNICIPALITÉ OU TOUTE AUTRE PERSONNE AUTORISÉE PAR ELLE À CETTE FIN, EST AUTORISÉ À VISITER ET À EXAMINER, ENTRE 8H00 ET 20H00, TOUTE PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE, AINSI QUE L'INTÉRIEUR ET L'EXTÉRIEUR DE TOUTE MAISON, BÂTIMENT OU ÉDIFICE QUELCONQUE, POUR CONSTATER SI LE PRÉSENT RÈGLEMENT Y EST EXÉCUTÉ, POUR VÉRIFIER TOUT RENSEIGNEMENT OU POUR CONSTATER TOUT FAIT NÉCESSAIRE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UNE AUTORISATION OU TOUTE AUTRE FORME DE PERMISSION. À CES FINS, TOUT PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT DE TELLE MAISON, BÂTIMENT ET ÉDIFICE SONT TENU D'Y LAISSER PÉNÉTRER LES PERSONNES AUTORISÉES À VISITER ET À EXAMINER.**

Exception

TOUTEFOIS, SI POUR DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES, UNE VISITE S'IMPOSE EN DEHORS DES HEURES FIXÉES AU PREMIER ALINÉA, LES MEMBRES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE MÊME QUE TOUT EMPLOYÉ OU OFFICIER DE LA MUNICIPALITÉ SONT AUTORISÉS À VISITER ET À EXAMINER TOUTE PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE, EN TOUT TEMPS.

Prévention

LE DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE OU SES REPRÉSENTANTS, PEUT VISITER ET EXAMINER TOUT TERRAIN, BÂTIMENT, MAISON, BÂTISSSE COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE ET ÉCOLE AFIN DE PROPOSER DIFFÉRENTS MOYENS POUR PRÉVENIR LES INCENDIES, AIDER À ÉLABORER DES PLANS D'ÉVACUATION DES LIEUX OU TOUTE AUTRE INTERVENTION CONCERNANT LA SÉCURITÉ DU PUBLIC.

Obligation du propriétaire

POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2.1, 2.2 ET 2.3, TOUT PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT D'UN TERRAIN, D'UNE MAISON, D'UNE BÂTISSSE COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE, D'UNE ÉCOLE OU DE TOUT AUTRE BÂTIMENT DOIT PERMETTRE AU DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE OU SES REPRÉSEN-

TANTS, DE PÉNÉTRER SUR SON TERRAIN OU DANS TOUS SES BÂTIMENTS AFIN QU'IL(S) PUISSE (NT) PROCÉDER À LA VISITE DES LIEUX.

Chapitre 3

BÂTIMENTS INCENDIÉS

Application

TOUT BÂTIMENT INCENDIÉ OU ENDOMMAGÉ LORS D'UN SINISTRE DOIT ÊTRE SOLIDEMENT BARRICADÉ DÈS LA RÉCEPTION DE L'AVIS DE REMISE DE PROPRIÉTÉ PAR L'OFFICIER RESPONSABLE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE SUIVANT LE SINISTRE ET LES CAUSES DE L'INCENDIE. EN OUTRE, DANS L'INTERVALLE, LE PROPRIÉTAIRE OU LE DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE, DOIT PRENDRE TOUTES LES MESURES DE SÉCURITÉ NÉCESSAIRES, NOTAMMENT POUR INTERDIRE L'ACCÈS AU SITE DEVENU DANGEREUX OU Y ASSURER UNE SURVEILLANCE APPROPRIÉE, LE TOUT, AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE.

Chapitre 4

VOIES D'ACCÈS PRIORITAIRES

Application

CE CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUT NOUVEAU BÂTIMENT CONSTRUIT À PARTIR DE LA DATE D'ADOPTION DE CE RÈGLEMENT.

Bâtiments assujettis

Chacun des bâtiments ci-après énumérés doit comporter une voie d'accès prioritaire ceinturant le bâtiment et reliant celui-ci à un chemin public par le trajet le plus court :

- a) Tout bâtiment dont la hauteur est supérieure à 3 étages;
- b) Tout bâtiment dont la superficie de plancher est supérieure à 1900 m²;
- c) Tout lieu, incluant les établissements d'enseignement, pouvant accueillir plus de trois (300) personnes;
- d) Tout bâtiment à vocation institutionnelle dont le nombre de bénéficiaires est supérieur à cinquante (50);
- e) Tout bâtiment assujetti au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment*(L.R.Q., c. B-1.1).

Pour les fins du présent article, on entend par « *superficie de plancher* », la superficie extérieure maximum de la projection horizontale de l'emprise du bâtiment sur le sol, excluant les parties en saillie, telles que perron, galerie, escalier, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, marquise, corniche.

Interdiction de stationnement

Les voies d'accès prioritaires sont conçues pour être utilisées par les véhicules d'urgence tels que ceux utilisés par le Service de sécurité incendie, ceux affectés à la protection de la vie ou à la protection des biens ainsi que les ambulances.

Il est strictement interdit, à l'exception des véhicules d'urgence, de stationner tout véhicule ou d'autrement bloquer ou encombrer une voie d'accès prioritaire.

Cependant, les véhicules de services servant au chargement ou au déchargement de marchandise et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans les voies d'accès prioritaires pour la durée de ces opérations à la condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Aménagement

Une voie d'accès prioritaire doit, en tout temps, respecter les conditions suivantes :

- a) Permettre un accès à au moins 75% du bâtiment;
- b) Avoir une largeur libre d'au moins 6 mètres, à moins qu'il ne soit démontré qu'une largeur inférieure est satisfaisante;
- c) Avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres;
- d) Avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres;
- e) Comporter une pente maximale de 1 : 12,5 sur une distance minimale de 15 mètres;
- f) Être conçue de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;
- g) Comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres;
- h) Être reliée à une voie de circulation publique;
- i) Les clôtures présentes sur le terrain doivent être pourvues d'ouvertures ou de portes afin que les véhicules d'urgence puissent avoir accès au bâtiment;
- j) Être située entre trois (3) et quinze (15) mètres de la partie de la façade la plus avancée du bâtiment et être d'une largeur minimale de six (6) mètres.

Aménagement de l'espace entre la voie d'accès prioritaire et la façade du bâtiment

Sous réserve des conditions particulières prévues pour l'aménagement d'espaces de stationnement, le propriétaire d'un bâtiment devant maintenir une voie d'accès prioritaire peut aménager, comme bon lui semble, l'espace compris entre la voie d'accès prioritaire et la façade du bâtiment, sous réserve de toute autre réglementation qui serait par ailleurs applicable.

Cependant, dans l'espace compris entre la voie d'accès prioritaire et la façade du bâtiment, les seules cases de stationnement qui sont autorisées sont celles qui sont peintes sur la chaussée et qui sont reproduites sur un plan déposé par le propriétaire des lieux au moment de l'aménagement et/ou de la mise en place de ces cases de stationnement.

Les aménagements réalisés ne doivent en aucun temps nuire au tracé régulier de la voie d'accès prioritaire.

Maintien des voies d'accès prioritaires

En tout temps, les voies d'accès prioritaires doivent :

- a) Être carrossables pour les véhicules d'urgence;
- b) Être entretenues, nettoyées et maintenues libres de quelque obstruction que ce soit;

- c) Être identifier au moyen de panneaux de signalisation conformes à l'annexe 1, laquelle annexe réfère aux normes concernant le « stationnement réglementé » prévues au *Manuel de signalisation routière* auquel réfère le *Code de la sécurité routière*. Ces panneaux doivent être installés aux endroits prescrits par le Service de sécurité incendie.

Lorsqu'un véhicule ou un objet obstrue une voie d'accès prioritaire, il peut être retiré ou le véhicule peut être remorqué et ce, aux frais de son propriétaire. Le tarif alors exigible de ce propriétaire est le coût réel de remorquage et, s'il y a lieu, les frais d'entreposage du véhicule jusqu'à ce que le propriétaire en reprenne possession.

Responsabilité du propriétaire

Tous les frais assumés pour la mise en place et l'entretien de ces voies prioritaires de même que pour l'installation et l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge du propriétaire du bâtiment.

Le propriétaire du bâtiment est également propriétaire des panneaux de signalisation et des structures qui les supportent.

Chemin privé

Nonobstant les normes d'aménagement mentionnées dans ce chapitre du présent règlement, dans le cas d'un chemin privé donnant accès à plus d'un bâtiment ou à plusieurs unités d'habitation indépendantes mais reliées les unes aux autres, ce chemin est considéré comme voie prioritaire et doit avoir une largeur minimale de quatre mètres et un rayon de courbure d'au moins six mètres. Aucun stationnement ne doit y être toléré, à moins qu'il soit suffisamment élargi pour que les espaces de stationnement n'obstruent d'aucune façon la zone initiale de quatre mètres de même que le rayon de courbure.

Chapitre 5

NUMÉROTATION DES IMMEUBLES

Numéro civique

Tout bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro civique visible de la voie publique ou privée accessible pour les véhicules d'urgence.

Emplacement

Le numéro civique doit être placé au-dessus ou à côté de la porte. Ce numéro doit avoir au moins 77 mm de hauteur pour chaque 10 mm de largeur et être sur un fond contrastant afin d'être facilement visible des voies de circulation. Seule l'utilisation de chiffres arabes est permise.

Autre emplacement

Si aucune porte du bâtiment principal n'est visible de la voie de circulation, le numéro civique peut alors être placé à tout autre endroit de la façade du bâtiment afin qu'il soit visible de la voie de circulation. Il peut également être placé sur tout autre élément décoratif situé à moins de 5 mètres de la voie publique tels que murets, lampadaires, boîtes aux lettres, dans la mesure où de tels éléments sont permis par la réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire de la municipalité.

De plus, si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période

hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.

Chapitre 6

AVERTISSEURS DE FUMÉE

Nombre

Tout bâtiment doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée à chaque étage habitable, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

Pour les fins du présent article, constitue un « *étage habitable* », tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeux, etc.

Installation

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces où l'on dort et le reste du logement; toutefois, si les pièces où l'on dort donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

Alimentation électrique

Dans les nouveaux bâtiments construits après l'entrée en vigueur de ce règlement, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement ou à l'intérieur d'un immeuble à logements multiples, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Présence d'avertisseurs

Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonction.

Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire de tout bâtiment doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant leur réparation et remplacement lorsque nécessaire.

Responsabilités des locataires

Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.

Chapitre 7

RAMMONGE DES CHEMINÉES ET DES CONDUITS DE FUMÉ

Application

TOUT PROPRIÉTAIRE EST TENU DE OU DE FAIRE, RAMONER ET DE NETTOYER LES CHEMINÉES ET CONDUITS DE FUMÉE D'UN BÂTIMENT AU MOINS UNE FOIS PAR ANNÉE SI TELLES CHEMINÉES OU CONDUITS DE FUMÉE ONT ÉTÉ UTILISÉS AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS PRÉCÉDENTS.

CETTE RESPONSABILITÉ INCOMBE AU PROPRIÉTAIRE ET AUCUNE OBLIGATION DE VÉRIFICATION N'EST FAITE À LA MUNICIPALITÉ À CET EFFET.

Responsabilité du propriétaire

TOUT PROPRIÉTAIRE DOIT, S'IL EST AVISÉ PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE QUE SA CHEMINÉE OU SES CONDUITS DE FUMÉE CONSTITUENT UN DANGER POTENTIEL D'INCENDIE, EXÉCUTER OU FAIRE EXÉCUTER LES TRAVAUX NÉCESSAIRES À LEUR UTILISATION SÉCURITAIRE.

Chapitre 8

LES SYSTÈMES D'ALARMES

Bon état de fonctionnement

TOUTE PERSONNE QUI UTILISE OU QUI PERMET QUE SOIT UTILISÉ UN SYSTÈME D'ALARME CONTRE LES INCENDIES DOIT S'ASSURER QUE CE SYSTÈME SOIT CONSTAMMENT EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT. LE SYSTÈME DOIT ÊTRE CONÇU DE MANIÈRE À CE QUE L'ALARME NE PUISSE SE DÉCLENCHER QUE LORSQU'IL Y A EFFECTIVEMENT EFFRACTION OU INCENDIE.

NE SONT PAS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, LES DÉTECTEURS DE CHALEUR OU DE FUMÉE NON RELIÉS À UNE CENTRALE DE RÉCEPTION D'ALARMES ET CONÇUS POUR AVERTIR LES OCCUPANTS DES LIEUX DE LA PRÉSENCE DE TELLE FUMÉE OU CHALEUR.

Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues aux deux (2) premiers alinéas de l'article 15.4 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix ou d'un pompier.

Signal sonore

Tout signal sonore d'un système d'alarme doit s'interrompre automatiquement.

Il est interdit d'installer ou de permettre que soit installé un système d'alarme dont le signal sonore demeure en fonction plus de vingt (20) minutes après que le déclenchement de l'alarme soit survenu.

Interruption d'un système sonore

Tout pompier peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout immeuble ou un véhicule routier pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme si le propriétaire, le locataire, l'occupant ou un représentant de celui-ci n'est pas disponible sur les lieux.

Le pompier qui pénètre dans un immeuble ou un véhicule routier en vertu du présent article peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

Mesures de sécurité

Lorsqu'un pompier interrompt le signal sonore d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction. Il peut cependant :

- a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;
- b) dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le commerçant, la compagnie ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble;
- c) dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, aux frais du propriétaire.

Frais d'intervention

Les frais de toute intervention d'un pompier, d'un serrurier, d'un agent de sécurité ou les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble ou d'un véhicule routier dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles 8.4 et 8.5, sont à la charge du propriétaire, du locataire, de l'occupant, du commerçant, de la compagnie ou de l'institution financière concernée.

Chapitre 9

BORNE D'INCENDIE, PRISE D'EAU SÈCHE ET RACCORDS POMPIERS

Espace libre

Un espace libre constitué d'un rayon d'un (1) mètre des bornes d'incendie et prise d'eau sèches doit être maintenu pour ne pas nuire à leur utilisation.

Constructions

Il est interdit à toute personne d'ériger toute construction ou de placer quelque objet que ce soit de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie et prises d'eau sèches.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut entourer ou dissimuler une borne d'incendie et prise d'eau sèche avec une clôture, un mur, une haie, un arbre, des arbustes ou tout autre objet ayant pour effet de nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie et prises d'eau sèches.

Neige

Nul ne peut jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie et prises d'eau sèches ou à proximité de façon à nuire à leur utilisation ou à leur visibilité.

Utilisation

Nul ne peut utiliser une borne d'incendie ou une prise d'eau sèche pour quelque fin que ce soit, autre que les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ou toute autre personne dûment autorisée par la municipalité.

Peinture

Nul ne doit peindre, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne d'incendie et prise d'eau sèche ainsi que les enseignes ou signalisations liées à de telles bornes ou prise.

Poteau indicateur

Nul ne doit enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie et prises d'eau sèche.

Profil de terrain

Il est interdit de modifier le profil ou le niveau d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ou une prise d'eau sèche à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'officier désigné.

Système privé

Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service doivent être maintenus, par le propriétaire, en bons états de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps, notamment en période hivernale.

Accès aux raccords-pompiers

L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement.

Chapitre 10

FEU EN PLEIN AIR

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à tout feu en plein air sur le territoire de la municipalité. Cependant, le présent chapitre ne s'applique pas :

1. Aux feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les foyers, barbecues ou autres installations prévues à cette fin;
2. Aux feux dans des contenants en métal, tels que barils et autres;
3. Aux feux confinés dans un aménagement fait de matériaux non combustibles, tels que pierres, briques ou autres installations de même nature ;

Interdiction

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de feuilles ou d'herbe ou de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction.

Autorisation

Il est interdit de faire ou maintenir un feu en plein air à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'officier désigné.

L'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu en plein air et ce, sans préavis.

Permis

Lorsqu'un permis est requis dans la présente sous-section, ce permis peut être obtenu aux heures normales d'affaires du bureau municipal.

La personne responsable de l'émission des permis dans la présente sous-section « feu en plein air » est nommée par résolution du conseil sur recommandation du directeur.

Tout feu réalisé dans le cadre de l'une ou l'autre des situations mentionnées dans ce chapitre demeure sous l'entière responsabilité de la personne qui l'a allumé. Toute permission ou autorisation donnée par une personne désignée pour l'émission de permis n'engage pas la responsabilité de cette personne ou de la Municipalité.

Toute personne désirant faire un feu en plein air doit présenter à l'officier désigné une demande faisant mention des renseignements suivants :

- a) Les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et numéro de téléphone;
- b) Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d) Une description des mesures de sécurité prévues;
- e) Le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;
- f) L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

Toute autorisation doit être demandée au moins trois (3) jours avant la date prévue pour le feu. Tout permis émis doit immédiatement être acheminé par l'officier désigné au Service de sécurité incendie.

Conditions

Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :

- a) L'autorité compétente doit pouvoir visiter, préalablement à toute autorisation, l'endroit où se fera le feu;
- b) Une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et elle sera responsable de la sécurité des lieux;
- c) Tout feu doit être localisé à une distance minimale de six mètres (6 m) de tout bâtiment ou boisé ou de toute matière combustible;
- d) À moins que l'officier désigné n'ait fixé sur le permis une hauteur et une superficie maximale plus élevées, la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (2 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de quatre mètres (4 m). Toutefois et dans tous les cas (hauteur et superficie), l'autorité compétente ou l'officier désigné pourront restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux;
- e) Seul le bois doit servir de matière combustible;
- f) Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;
- g) Le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;
- H) La fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage;
- i) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

Conditions atmosphériques

Tout permis émis est annulé et aucun feu ne peut avoir lieu tel qu'autorisé à la date prévue si l'autorité compétente décrète que la vitesse du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé.

Validité du permis

Tout permis n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci.

Incessibilité du permis

Tout permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

Fumée

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes.

La présente interdiction s'applique à l'égard de tous feux, même ceux réalisés dans des appareils de cuisson en plein air (foyers, barbecues, aménagement fait de matériaux non combustibles ou autres installations) ou dans des contenants en métal.

Chapitre 11

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Autorité compétente

L'ADMINISTRATION ET l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Justine, à moins de dispositions à l'effet contraire prévues au présent règlement.

Il incombe à ce Service et à ses membres de faire respecter le présent règlement.

Pouvoir de l'autorité compétente

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont, notamment :

- a) D'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement ;
- b) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

Pouvoirs spéciaux du service

Les pompiers du Service de sécurité incendie sont expressément autorisés, sur les lieux d'un incendie, d'un accident ou de tout autre sinistre et à proximité de ceux-ci, à diriger et bloquer la circulation et ce, tant et aussi longtemps que la situation le requiert.

Amende

Toute personne qui n'a pas obtenu de permis, qui n'a pas surveillé ou fait un feu comme le prescrit le présent règlement, sera responsable des frais afférents à la sortie des pompiers s'il y a lieu, en plus des amendes prévues.

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 200 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 400 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 200 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 400 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Constat d'infraction

Tout officier désigné du Service de sécurité incendie, de même que le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité et toute autre personne dûment autorisée par résolution du conseil à ce faire, sont autorisés, de façon générale, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et ils sont généralement autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Chapitre 12

ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement visant le même objet et adopté antérieurement par les municipalités locales.

ADOPTÉ

Marcel Morissette, maire

Gilles Vézina, directeur général

ENTENTE INCENDIE ST-MAGLOIRE : Nous n'avons, pour le moment, aucune nouvelle de la municipalité de St-Magloire pour l'entente incendie. Par ailleurs, le Conseil municipal semble avoir une ouverture pour conclure une entente avec Lac-Etchemin dans ce dossier. Cependant, il convient d'attendre à la séance d'ajournement du 16 avril avant de finaliser ce dossier.

RÉSOLUTION

(Tests annuels sur camion citerne)

Il est proposé par Bernard Poulin
Et résolu à l'unanimité par les membres présents :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine autorise que les tests annuels sur le camion citerne soient effectués chez Maxi-Métal et que cette firme profite de l'occasion pour évaluer les correctifs à être effectués sur ce véhicule pour rencontrer les normes du test ULC.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NO. 95-09

**Visant à modifier le règlement no.
22-98 relatif à la circulation des
camions et véhicules outils**

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 12 mars 2009;

RÉSOLUTION

Il est proposé par André Ferland
Et résolu à l'unanimité par les membres présents :

QUE LE Conseil municipal de Sainte-Justine statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE :

Le présent règlement porte le titre de : Règlement visant à modifier le règlement no. 22-98 relatif à la circulation des camions et véhicules outils.

ARTICLE 2 : MODIFICATION :

L'article 3 du règlement no. 22-98 est modifié par le suivant :

« La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

la route St-Luc la route de la Station (1+845 à 4+908)

la route Régis le rang 10

le rang 12 le rang Ste-Marie est

Cependant, la circulation des camions et des véhicules outils est autorisée sur le chemin du rang 10-est pour la période comprise entre le 15 décembre d'une année jusqu'au 15 mars de la suivante.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Marcel Morissette, maire

Gilles Vézina, directeur général et secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION
(Vidange des boues)

Il est proposé par Cécile Veilleux
Et résolu à l'unanimité par les membres présents :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine

demande des soumissions, par invitation, auprès de Services industriels Newalta, Véolia et TerraTube, pour la vidange et la disposition des boues du bassin no. 1 de ses étangs d'épuration des eaux usées municipales;

QUE les renseignements relatifs à cette demande de soumission sont plus amplement décrits dans le document intitulé « soumissions par invitation en vue de l'exécution de travaux de vidanges des boues » annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

QUE les soumissions seront reçues, sous enveloppes cachetées avec la mention « soumission-vidange des boues » à la Mairie jusqu'à 15 heures le 14 mai 2009 et seront ouvertes le même jour à la même heure;

QUE la Municipalité de Sainte-Justine se réserve le droit de n'accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions et de n'encourir aucune poursuite ou réclamation pour frais ou pertes subies par le soumissionnaire.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION

(Remise à sable)

Il est proposé par Linda Gosselin
Et résolu à l'unanimité par les membres présents :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine demande des soumissions, par invitation, auprès de Construction A. Beaudoin, Construction Turo, Construction Angelo Loignon et Scierie Bernard, pour la construction d'une remise à sable;

QUE les renseignements relatifs à cette demande de soumission sont plus amplement décrits dans le document intitulé « soumissions par invitation en vue de la construction d'une remise à sable » annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

QUE les soumissions seront reçues, sous enveloppes cachetées avec la mention « Soumission- remise à sable » à la Mairie jusqu'à 14 heures le 14 mai 2009 et seront ouvertes le même jour à la même heure;

QUE la Municipalité de Sainte-Justine se réserve le droit de n'accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions et de n'encourir aucune poursuite ou réclamation pour frais ou pertes subies par le soumissionnaire.

ADOPTÉE

PRISE D'EAU : MAURICE BROUSSEAU : Le Conseil municipal aimerait voir ce terrain avant de prendre une décision dans ce dossier.

LUMIÈRES DE RUES : Cet item est reporté à la séance d'ajournement.

EMPLOYÉS CHEMINS HIVER : Une rencontre avec les employés affectés à l'entretien des chemins en hiver se tiendra le 4 juin à 19 heures.

RÉSOLUTION

(Mutuelle des municipalités du Québec)

Il est proposé par Bernard Poulin
Et résolu à l'unanimité par les membres présents :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine accepte d'augmenter sa limite d'assurance umbrella de 2 000 000 \$ dans le cadre de son contrat d'assurance avec la Mutuelle des municipalités du Québec.

ADOPTÉE

COMMISSION DE LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL : Le Conseil municipal prend connaissance des constats d'infraction de la CSST dans le dossier de Réjean Mercier. Avant d'aller plus loin dans ce dossier, il demande de prendre des informations auprès de notre conseiller juridique afin de négocier le montant des amendes.

ŒUVRE DES LOISIRS : Les conseillers responsables font état de quelques dossiers à l'œuvre des loisirs dont : le casse-croûte, la soirée élite, la Fête nationale, les cours de stretching, le terrain de jeux et la Coopérative jeunesse de services (CJS). De plus, ils mentionnent que l'œuvre des loisirs exige dorénavant un dépôt de 200 \$ lors de la location de locaux ou d'équipements.

RÉSOLUTION

(Fête nationale)

Il est proposé par André Ferland
Et résolu à l'unanimité par les membres présents :

QUE François Couture, directeur des loisirs, soit autorisé à formuler une demande d'aide financière auprès du Mouvement national des québécoises et des québécois pour l'organisation de la Fête nationale du Québec de 2009.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION

(St-Cyprien toasté)

Il est proposé par Cécile Veilleux
Et résolu à l'unanimité par les membres présents :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine autorise le comité organisateur de « St-Cyprien en fête » à organiser une parade d'autos et de motos les 17 et 18 juillet 2009 qui empruntera la route de la Station, la rue Principale, la route 204 et la route des Églises.

ADOPTÉE

Projet habitation adapté : Le Conseil municipal est informé des plus récents développements dans ce dossier.

RÉSOLUTION
(ADMQ- Congrès)

Il est proposé par Linda Gosselin
Et résolu à l'unanimité par les membres présents :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine autorise Gilles Vézina à participer au congrès 2009 de l'ADMQ qui se tiendra les 6,7 et 8 mai prochains à Gatineau.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION
(Séance du 7 mai 2009)

Il est proposé par Bernard Poulin
Et résolu à l'unanimité par les membres présents :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine reporte la séance ordinaire du 7 mai au 14 mai 2009 à 20 heures.

ADOPTÉE

PUBLI-SAC : M. Alain Dubé, directeur de la production de Publi-sac désire informer le Conseil municipal que sa compagnie a dû procéder à une 2^e distribution hebdomadaire du Publi-sac dans notre région pour répondre à la demande de certains clients à l'effet que leur circulaire soit distribuée en mi-semaine.

Par ailleurs, il mentionne que depuis février 2008, cette compagnie utilise un sac de plastique biodégradable qui se décompose dans les 90 à 120 jours après son enfouissement

RÉNOVATION CADASTRALE : Le ministère des Ressources naturelles désire informer le Conseil municipal que dans le cadre du programme de réforme cadastrale, une période d'interdiction d'aliéner un lot de propriété débutera le 20 avril et se terminera le 4 mai 2009 ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation.

CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DES ETCHEMINS :

L'assemblée générale annuelle du CLD aura lieu le 15 avril prochain à Saint-Camille. De plus, le souper annuel des forestiers se tiendra à Sainte-Aurélie le 23 avril.

Par ailleurs, le CLD désire obtenir notre aide afin de réaliser, à l'échelle régionale, un inventaire des bâtiments ayant un revêtement en tôle embossée.

GOLDEN HOPE MINES : M. le maire informe le Conseil municipal de la réunion organisée par la Golden Hope Mines le 25 mars dernier relativement au programme d'exploration prévu pour 2009.

RÉSOLUTION

(Remerciements Lise Fournier)

Il est proposé par Cécile Veilleux
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ PAR LES MEMBRES PRÉSENTS :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine remercie Mme Lise Fournier pour l'excellent travail qu'elle a effectué à titre de concierge du Centre Civique ;

QUE ledit Conseil municipal tient également à souligner à Madame Fournier que son travail a grandement été apprécié tant par les usagers du Centre Civique que par le Conseil municipal ;

QUE le Conseil municipal tient également à remercier M. Jean-Louis Blouin, conjoint de Mme Fournier, qui a appuyé celle-ci tout au long de cette période de travail.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION

(Fin de mandat – OMH)

Il est proposé par André Ferland
Et résolu à l'unanimité par les membres présents :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine nomme M. Gilles Bizier à titre de représentant de la Municipalité de Sainte-Justine au sein du conseil d'administration de l'Office d'habitation de Sainte-Justine et ce, pour la période du 6 février 2009 au 6 février 2012.

ADOPTÉE

COUCHES ÉQUITABLES : Le Conseil municipal aimerait obtenir quelques informations relativement au programme d'aide financière sur les couches de coton.

IMMIGRATION : Mme Cécile Veilleux a participé le 29 mars dernier à une rencontre sur l'immigration à Lac-Etchemin.

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS : La correspondance de la FQM est remise au Conseil municipal.

CARREFOUR JEUNESSE EMPLOI : La foire de l'emploi d'été étudiant 2009 se tiendra le 9 mai **2009**. Cet événement est organisé par le Carrefour jeunesse emploi.

RÉSOLUTION
(Tour de Beauce)

Il est proposé par Linda Gosselin
Et résolu à l'unanimité par les membres présents :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine autorise le « Tour de Beauce » à circuler sur les chemins municipaux le 9 juin prochain dans le cadre de l'étape Lac-Étchemin/Lac-Étchemin de cet événement;

QUE ledit Conseil municipal désigne M. Mario Lapierre pour appuyer cet organisme dans la sécurité du parcours.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION
(Chambre de commerce de Bellechasse)

Il est proposé par Bernard Poulin
Et résolu à l'unanimité par les membres présents :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine autorise le maire Marcel Morissette à participer au déjeuner-conférence organisé par la Chambre de Commerce de Bellechasse le 24 avril prochain.

ADOPTÉE

AGRIFOR-ÉNERGIE : Le communiqué du mois de mars 2009 de Agrifor-Énergie est remis au Conseil municipal.

SADC BELLECHASSE-ETCHEMINS : Mme Cécile Veilleux désire informer le Conseil municipal du lancement d'une nouvelle aide financière pour les petites entreprises par la SADC Bellechasse-Étchemins.

GROUPE ALPHA DES ETCHEMINS : Le groupe Alpha des Étchemins administrera le budget de 25 000 \$ accordé pour l'élaboration d'un plan concerté de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.
Dans le cadre de l'approche territoriale intégré, on retient la rédaction d'un plan de lutte contre la pauvreté assorti d'un scénario d'intégration et de développement du transport collectif

RÉSOLUTION

(Fondation – Sanatorium Bégin)

Il est proposé par André Ferland
Et résolu à l'unanimité par les membres présents :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine autorise la participation de 2 personnes au tournoi de golf de la Fondation Sanatorium Bégin ainsi que M. le maire pour le souper.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION

(Cocktail – Vision femmes)

Il est proposé par Linda Gosselin
Et résolu à l'unanimité par les membres présents :

QUE le Conseil municipal de Sainte-Justine autorise Mme Cécile Veilleux à participer au cocktail « Femmes engagées » organisé par Vision Femmes qui se tiendra le 8 avril à Notre-Dame-des-Pins.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION

(Ajournement)

Il est proposé par Cécile Veilleux
Et résolu à l'unanimité par les membres présents :

QU'À 23 h 20, la séance soit ajournée au 16 avril 2009 à 19 h 30.

ADOPTÉE

S/ Directeur général et
secrétaire-trésorier

S/ Maire